

12 SERRE PRIVÉE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-674

PERMIS
REQUIS



DÉFINITION : SERRES

Bâtiement servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

NORMES APPLICABLES

LOCALISATION

Cour arrière ou latérale

HAUTEUR MAXIMALE

4 mètres

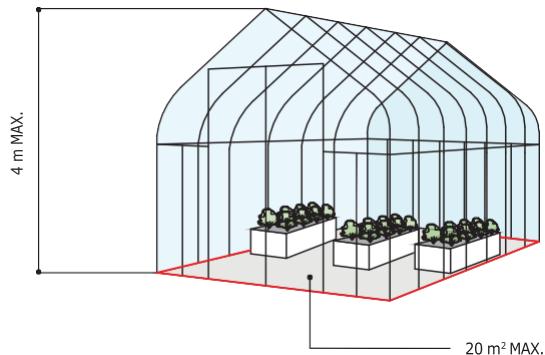
SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL

20 mètres²

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Une serre privée doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène) transparent conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri hivernal ne peut servir de serre privée.



UTILISATION

Une serre privée ne peut servir :

- à des fins commerciales. Aucun produit ne peut y être étalé ou vendu;
- à remiser des outils, des matériaux ou d'autres objets.